

## Élagage/Abattage – Avenue de Marennes Règlementation de la circulation et du stationnement

### **La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SYLVAIN TACHE, dont le siège social se situe 951 route de l'Écuissière, 17550 Dolus d'Oléron, en date du 30 janvier 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation ainsi que le stationnement Avenue de Marennes afin de permettre l'élagage et l'abattage de deux peupliers en toute sécurité au droit de ladite voie,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise SYLVAIN TACHE est autorisée à réaliser l'élagage et l'abattage de deux peupliers Avenue de Marennes, côté aire de loisirs, **pendant deux jours durant la période du lundi 5 février au vendredi 16 février 2024 de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** la circulation Avenue de Marennes s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15 / C18 ou de feux tricolores, **pendant deux jours durant la période du lundi 5 février au vendredi 16 février 2024 de 8h00 à 19h00.**

**Article 3 :** La circulation des piétons est strictement interdite Avenue de Marennes côté aire de loisirs **pendant deux jours durant la période du lundi 5 février au vendredi 16 février 2024 de 8h00 à 19h00.**

**Article 4 :** Le parking herbeux est fermé et interdit au stationnement. Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SYLVAIN TACHE.

**Article 5 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 6** : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 7** : L'entreprise chargée de l'égavage demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 8** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 9** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SYLVAIN TACHE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

